



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

En conformité avec l'article 74.1 de la loi sur la fiscalité municipale, que le rôle d'évaluation triennal est dans le deuxième exercice financier de son application.

Toute demande de révision, prévue par la section I du chapitre X, concernant le rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 et 174.2, doit être déposée au cours de l'exercice pendant lequel survient l'événement justifiant la modification ou du suivant.

Une telle demande de révision doit être déposée au moyen de la formule prescrite à cet effet, sous peine de rejet, au bureau de la MRC de Lac Saint-Jean Est et à en acquitter les frais prévus par le règlement, le cas échéant.

DONNÉ À SAINT-BRUNO CE 12^{ième} JOUR DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE


Rachel Bourget, dg
et greffière trésorière